

prix dans les concours antérieurs, des terres les mieux tenues, soit de comté soit de paroisse, a droit d'entrer sa terre gratuitement au Concours Provincial de Mérite Agricole.

2. ENTRÉES.—Tout concurrent dans ce district —No. 2 —est par les présentes informé que les entrées au Concours Provincial de Mérite Agricole, doivent être transmises au soussigné, le ou avant le premier mai prochain, 1891.

3. Pour blancs d'entrées, règlements, et autres renseignements, s'adresser sans délai au soussigné.

4. Afin de pouvoir envoyer à temps les blancs d'entrée à ceux qui auraient le désir de concourir et leur donner le temps de bien les étudier avant que de les remplir ils sont instamment priés de notifier au plus tôt le soussigné de leur désir de concourir et il leur enverra les blancs et toutes les informations sans retard.

ED. A. BARNARD.

Secrétaire du Conseil d'Agriculture et Directeur
du Journal d'Agriculture.

Département de l'Agriculture et de la Colonisation,

Québec, 4 février 1891.

AVIS AUX SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE DU DISTRICT NO. 3 —
CONCOURS DE COMTÉ OU DE PAROISSES DES TERRES
LES MIEUX TENUES.

1. Les sociétés d'agriculture du district No. 3 savoir : celles des comtés suivants : Arthabaska, Beauce, Bellechasse, Bonaventure, Dorchester, Gaspé, Kamouraska, Lévis, L'Islet Lotbinière, Mégantic, Montmagny, Nicolet, Rimouski, Témiscouata et Wolfe, sont par les présentes informées qu'elles doivent offrir cette année, à tous leurs membres, un concours des terres les mieux tenues, soit de comté, de subdivision de comté ou de paroisse, en conformité des articles 111 à 117 inclusivement des règlements du Conseil d'agriculture, approuvés par arrêté en conseil le 19 janvier, 1891, et publiés dans la Gazette Officielle du 24 janvier 1891, dont copie est annexée.

2. CONCURRENTS.—Tout membre d'une société d'agriculture dans le district No. 3 a le droit d'entrer sa terre au concours de comté ou de paroisse qui doit avoir lieu cette année, afin de mieux se préparer au Concours Provincial de Mérite Agricole l'an prochain.

3. Les demandes d'entrées, aux concours des terres de comté ou de paroisse, doivent être adressées directement et au plus tôt, au secrétaire de la société du comté.

4. DROITS D'ENTRÉE.—Toute société est tenue d'exiger une entrée spéciale de deux piastres, outre la souscription d'une piastre, de chacun des concurrents pour les prix de comté, mais elles ont la liberté de réduire le coût de ces entrées, ou même de n'en pas charger du tout, dans tout concours des terres de municipalité ou de paroisse. Voir article 116.

5. Dans les comtés où il n'y a qu'une société d'agriculture qui, par conséquent, aurait droit à l'octroi de \$656 si le montant de ses souscriptions s'élève au moins à \$400, les prix, pour les concours de comté, devront être de \$100, \$60, \$40, \$30 et \$20, soit un total de \$250.00.

6. Dans les comtés où il y a plus d'une société d'agriculture, le total des prix à offrir sera comme suit : les sociétés ayant droit à un maximum d'octroi de quatre cent dix piastres net, devront offrir des prix au montant de cent cinquante-six piastres ou plus; les sociétés ayant droit à un maximum de trois cent vingt-huit piastres net, devront offrir des prix pour une somme totale de cent vingt-cinq piastres; et enfin celles n'ayant droit qu'à un octroi maximum de deux

cent cinq piastres net, devront offrir soixante et dix-huit piastres en prix, ou plus.

7. Les secrétaires des sociétés d'agriculture sont tenus de donner au plus tôt au soussigné, l'adresse complète des membres de leurs sociétés qui désirent faire leurs entrées à tels concours, de comté ou de paroisse, afin que des blancs d'entrées et les règlements soient transmis directement et sans retard, aux divers concurrents dans leurs paroisses respectives.

ED. A. BARNARD.

Secrétaire du Conseil d'Agriculture et
Directeur du Journal d'Agriculture.

RÈGLEMENTS DU CONSEIL D'AGRICULTURE.

Copie du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, en date du 17 janvier 1891, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur, le 19 janvier 1891.

No. 57.

Sur l'approbation de certaines résolutions du Conseil d'Agriculture.

L'honorable Commissaire de l'Agriculture et de la Colonisation, dans un mémoire, en date du 17 janvier courant (1891), recommande que les résolutions dont copie est annexée au susdit mémoire, adoptées par le Conseil d'Agriculture en date du 24 décembre 1890, soient approuvées en conformité des dispositions de l'article 1614 des Statuts refondus.

Certifié,

(Signé)

GUSTAVE GRENIER,
Greffier du Conseil Exécutif.

Québec, 24 décembre 1890.

1. Résolu que la somme due par la société du Saguenay à M. Kérouack, pour grains et graines de semences, soit payée sur les premiers octrois dus à cette société.

2. Les divisions suivantes sont adoptées pour les limites des quatre régions du Concours de Mérite Agricole qui ne sont pas encore délimitées :

La deuxième région comprendra la partie de la province au sud du Saint-Laurent et au sud des comtés de Nicolet, Arthabaska, Wolfe et Mégantic. (Cette division comprend les comtés suivants : Bagot, Beauharnois, Brome, Chambly, Chateauguay, Compton, Drummond, Huntingdon, Iberville, Laprairie, Missisquoi, Napierville, Richelieu, Richmond, Rouville, Shefford, Sherbrooke, Stanstead, St-Hyacinthe, St. Jean, Verchères et Yamaska.) [22 comtés et subdivisions.]

La troisième région comprendra le reste de la province au Sud du St-Laurent. (Cette division comprend les comtés suivants : Arthabaska, Beauce, Bellechasse, Bonaventure, Dorchester, Gaspé, Kamouraska, Lévis, L'Islet, Lotbinière, Mégantic, Montmagny, Nicolet, Rimouski, Témiscouata et Wolfe.) [16 comtés.]

La quatrième région comprendra toute la partie de la province au Nord du Saint-Laurent, à l'ouest du comté de Portneuf et non comprise dans le premier district [Montréal] déjà délimité, (Argenteuil, [partie des Laurentides] Berthier, Champlain, Joliette, L'Assomption, Maskinongie, Montcalm, Ottawa, Pontiac, Saint-Maurice, Terrebonne [partie des Laurentides], Trois Rivières) [12 comtés et divisions].

La cinquième région comprendra le comté de Portneuf et le reste de la province au nord du Saint-Laurent. (Charlevoix, Chicoutimi, Lac Saint-Jean, Montmorency, Portneuf, Québec et Saguenay.) [7 comtés.]